

Télérecours

Les téléprocédures devant les juridictions
administratives

Présentation à destination des avocats



Sommaire

- 1** Présentation générale et cadre procédural
- 2** S'inscrire à Télérecours
- 3** Présentation des principales fonctionnalités
- 4** Echanges avec les juridictions
- 5** Paramétrage possible de l'application

Télérecours : la téléprocédure du contentieux administratif

Objectif de Télérecours

Simplifier les échanges entre les juridictions administratives et les parties en fournissant une plateforme Internet pour :

- L'envoi de requêtes, mémoires et pièces
- La réception des actes de procédure

Public et contentieux concernés

- Télérecours est ouvert à toutes les **parties représentées** par un avocat ainsi qu'aux **administrations et organismes de droit privé chargés d'une mission de service public**
- **Tous contentieux et toutes procédures** (y compris urgences)

Historique

- Démarche s'inscrivant dans le cadre de la **modernisation de l'État** et de « **l'administration électronique** »
- **Généralisé à l'ensemble des juridictions métropolitaines le 2 décembre 2013**, après une expérimentation (contentieux fiscal de l'assiette depuis 2005 au Conseil d'État et depuis 2009 pour les juridictions franciliennes) et une phase pilote (entre le 2 juin 2013 et le 2 décembre 2013 dans les CAA de Nantes et de Nancy et les TA de leurs ressorts)

Déploiement de Télérecours

- Télérecours a été déployé dans toutes les juridictions de métropole en décembre 2013 :
 - Sa mise en œuvre est un levier de modernisation de la justice administrative,
 - 3 730 cabinets d'avocats et 1 768 administrations sont aujourd'hui inscrits dans Télérecours, soit environ 22 000 utilisateurs auxquels s'ajoutent les utilisateurs de la juridiction administrative

- Une nouvelle étape a démarré dès la mi-2015 avec le déploiement des téléprocédures, programmé en trois vagues distinctes, pour les tribunaux d'Outre-Mer :
 - Réunion – Mayotte : juin 2015
 - Martinique – Guadeloupe – Guyane : Décembre 2015
 - Polynésie – Nouvelle Calédonie : courant 2016 (calendrier non arrêté)

Cadre procédural : décret

- **Le décret n°2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs** prévoit que :
 - L'ensemble des communications des présentées par les parties ou leur mandataire (requête, mémoire, pièces) et des juridictions (mesure d'instruction, avis d'audience, notification de la décision pour les administrations, et copie pour les mandataires) pourront être effectuées par voie électronique
 - La juridiction pourra communiquer via Télérecours dès lors que l'avocat ou l'administration sera inscrit dans l'application (art R. 611-8-2 du CJA) y compris sur le stock papier en instance
 - L'identification dans l'application vaut signature ; si le document n'est pas signé électroniquement au sens de l'article 1316-4 du code civil, la partie doit toutefois en conserver un exemplaire écrit (article R. 611-8-4)
 - Un dispositif d'horodatage des documents, et d'envoi d'alertes automatiques à destination des messageries des utilisateurs (art R. 611-8-2)
 - Les délais de procédure sont computés à partir de la consultation effective du document, ou, à défaut, à l'issue d'un délai de carence de 8 jours (art R. 611-8-2)
 - Pour les procédures d'urgence, le délai court dès la mise à disposition du document dans l'application (art R. 611-8-2)

Cadre procédural : arrêtés

- **L'arrêté du 12 mars 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat**, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)

- **L'arrêté du 12 mars 2013** , relatif aux caractéristiques techniques de l'application, précise:
 - Les modalités d'inscription dans l'application
 - Les caractéristiques techniques de l'application qui permettent d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des échanges (identification au moyen de certificats électroniques sécurisés, possibilité prochaine de signer électroniquement les documents, certification des échanges par horodatage...)
 - Les exigences techniques que les utilisateurs devront respecter (notamment l'indexation des pièces transmises)

- **L'arrêté du 27 mai 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat**, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (pilotes)

- **L'arrêté du 19 septembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat**, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (généralisation)

Cadre procédural : conventions

- La **convention nationale entre le Conseil d'Etat et le Conseil National des Barreaux**, conclue le 5 juin 2013 , définit les engagements de chacun au sujet de la promotion de l'inscription et de l'utilisation effective de l'application ainsi que la mise en place de procédures communes de suivi.
- Une « **convention concernant l'utilisation de la communication électronique devant les juridictions administratives** » a été conclue en mars 2013 **entre le Conseil d'Etat et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**